



ARRÊTE MUNICIPAL

« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE PIERRE MENDES FRANCE A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES POUR LA CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE »

2024 - A - ST 055

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et particulièrement l'article R 417.10,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

VU les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise « SOBECA MELUN » sise 4 route du Camp 77950 Montereau-sur-le-Jard afin de procéder à la création d'un branchement électrique pour un bâtiment situé n° 27 rue de Paris, alimenté par la rue Pierre Mendès France à Villeneuve Saint Georges pour le compte d'ENEDIS et de Yuman Immobilier.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du mardi 2 avril 2024 et jusqu'au 30 avril 2024, la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée rue Pierre Mendès France du carrefour de la Place Saint-Georges à la rue du Port afin de permettre l'intervention.

La circulation y sera interdite sur l'ensemble de ce tronçon de rue, 24h sur 24 y compris par son accès RN6.

La pré-signalisation « travaux » avec les indications de distance et la signalisation appropriée devront être installées dans les voies précitées.

L'accès des riverains en dehors des heures de chantier sera préservé.

Article 2 :

Pendant les travaux et à partir du mardi 2 avril 2024 et jusqu'au 30 avril 2024, le stationnement des véhicules dans cette rue sera totalement interdit afin de permettre d'utiliser ces places pour travailler ou stocker des matériaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra sous sa responsabilité et son initiative mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises du chantier, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire la circulation, le stationnement et la mise en place de la déviation. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans les voies précitées, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

Article 6 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux aux lieux et dates définies à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale
- Le demandeur

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **14 MARS 2024**

Monsieur le Maire,

